

CFP-045M

C. P. PL 7

Loi réduire bureaucratie,  
accroître efficacité de l'État,  
imputabilité hauts fonctionnaires



**Fédération étudiante  
collégiale du Québec**

*Uni.es par la force d'une voix*

## **AVIS SUR LE PROJET DE LOI N° 7 — LOI VISANT À RÉDUIRE LA BUREAUCRATIE, À ACCROÎTRE L'EFFICACITÉ DE L'ÉTAT ET À RENFORCER L'IMPUTABILITÉ DES HAUTS FONCTIONNAIRES**

---

*Commission des affaires collégiales*

133e Congrès ordinaire  
21, 22 et 23 novembre 2025  
Gaspé

**Fédération étudiante collégiale du Québec**

3737-400, Boulevard Crémazie Est

Montréal (Québec), H4L 3Y4

Téléphone : 514 396-3320

Site Internet : [www.fecq.org](http://www.fecq.org)

Télécopieur : 514 396-3329

Courriel : [info@fecq.org](mailto:info@fecq.org)

Recherche, analyse et rédaction :

**Élise Lefebvre, coordination aux affaires collégiales**

Révision et correction :

**Clémentine Bergeron-Isabelle, vice-présidence**

---

**Fédération étudiante collégiale du Québec (FECQ)**

La Fédération étudiante collégiale du Québec est une organisation qui représente plus de 70 000 membres, répartis dans 29 établissements collégiaux à travers le territoire québécois. Fondée en 1990, la FECQ étudie, promeut, protège, développe et défend les intérêts, les droits et les conditions de vie de la population étudiante collégiale. La qualité de l'enseignement dans les établissements collégiaux, l'accessibilité géographique et financière aux études et la place des jeunes dans la société québécoise sont les orientations qui guident l'ensemble du travail de la Fédération depuis bientôt 35 ans. Pour la FECQ, tou.te.s devraient avoir accès à un système d'éducation accessible et de qualité.

**La voix de la population étudiante québécoise au niveau national**

La FECQ, à travers ses actions, souhaite porter sur la scène publique les préoccupations de la jeunesse québécoise. Dans ses activités militantes et politiques, la Fédération est fière de livrer l'opinion de la population étudiante collégiale partout à travers la province. Présente aux tables sectorielles et nationales du ministère de l'Enseignement supérieur (MES), elle est la mieux placée pour créer de multiples partenariats, bénéfiques autant pour la communauté étudiante que pour les différentes instances du ministère ou du gouvernement.

La FECQ entretient des relations avec les partis politiques provinciaux et fédéraux, tout en demeurant non partisane. Elle se fait un devoir de rapprocher la sphère politique de l'effectif étudiant, par un travail de vulgarisation constant de l'actualité politique à la communauté étudiante. Désormais un acteur incontournable en éducation, la Fédération se fait également un plaisir de travailler avec les organisations syndicales, les organismes communautaires et les autres acteurs de l'enseignement supérieur. Proactive, elle intervient dans l'espace public de façon constructive, toujours dans l'optique d'améliorer le réseau collégial dans lequel ses membres évoluent.

## **TABLE DES MATIÈRES**

---

<b>ACRONYMES &amp; DÉFINITIONS.....</b>	<b>3</b>
<b>INTRODUCTION.....</b>	<b>4</b>
<b>CONTEXTE DU PL 7.....</b>	<b>5</b>
<b>DISPOSITIONS DE LA COMMISSION D'ÉVALUATION DE L'ENSEIGNEMENT COLLÉGIAL.....</b>	<b>6</b>
<b>EXPERTISE INSTITUTIONNELLE ET LÉGISLATIVE DE LA COMMISSION D'ÉVALUATION     DE L'ENSEIGNEMENT COLLÉGIAL.....</b>	<b>8</b>
Mandat de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial et son application dans le réseau collégial.....	8
Reconnaissance internationale de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial.....	9
<b>PROCESSUS D'ÉVALUATION DU RÉSEAU COLLÉGIAL ACTUEL.....</b>	<b>10</b>
<b>CENTRALISATION DU POUVOIR INSTITUTIONNEL IMPOSÉ PAR LE PROJET DE LOI 7... 12</b>	<b>12</b>
<b>CADRE SERRÉ DES COMPRESSIONS BUDGÉTAIRES EN ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR... 13</b>	<b>13</b>
<b>CONCLUSION.....</b>	<b>14</b>
<b>RAPPEL DE RECOMMANDATIONS.....</b>	<b>16</b>
<b>RAPPEL DE POSITIONS.....</b>	<b>16</b>
<b>BIBLIOGRAPHIE.....</b>	<b>18</b>

## **ACRONYMES & DÉFINITIONS**

---

CEEC : Commission de l'évaluation de l'Enseignement collégial

CÉGEP : Collège d'enseignement général et professionnel

DEC : Diplôme d'études collégiales

FECQ : Fédération étudiante collégiale du Québec

FPPC-CSQ : Fédération du personnel professionnel des collèges

INQAAHE : International Network for Quality Assurance Agencies in Higher Education

MEQ : Ministère de l'Éducation du Québec

MES : Ministère de l'Enseignement supérieur

PIEA : Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages

PIEP : Politique institutionnelle d'évaluation des programmes

PL : Projet de loi

PL 7 : Projet de loi 7 — *Loi modifiant diverses dispositions concernant principalement le Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études et la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial*

RREC : Règlement sur le régime des études collégiales

## INTRODUCTION

---

Lors de la séance parlementaire du 5 novembre 2025, la ministre de l'Administration gouvernementale et de l'Efficacité de l'État, France-Élaine Duranceau, a déposé le projet de loi (PL) 7 — *Loi visant à réduire la bureaucratie, à accroître l'efficacité de l'État et à renforcer l'imputabilité des hauts fonctionnaires*. Les objectifs de ce projet de loi sont de diminuer la lourdeur administrative du système gouvernemental québécois en venant abolir plusieurs organismes tels que la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial (CEEC) et de mutualiser les différentes ressources actuellement localisées dans plusieurs systèmes internes différant les uns des autres.

Durant son analyse, la FECQ a jugé nécessaire de réitérer ses positions concernant la CEEC, élément structurant du réseau collégial. En effet, le dossier conserve son historique au sein du PL 107, ayant été abandonné lors du remaniement ministériel de septembre 2025. Bien que le présent projet de loi ne reprenne pas les autres buts du PL 107, il constitue tout de même une source de changements importants à la structure du réseau collégial qui ne servent pas à supporter les intérêts de la population étudiante. La FECQ ayant élaboré sur le sujet lors de son congrès en août 2025, l'importance du dossier reste primordiale et son avis se doit d'être perduré par le présent document.

Tout comme le PL 7 reprend certaines idées de son prédécesseur, le présent document a pour objectif de proposer un amendement aux segments concernant le réseau collégial afin que les intérêts étudiants soient reflétés en y reprenant l'argumentaire de l'avis fait sur le PL 107 en y adaptant sa structure et son contenu afin d'assurer une cohérence avec le contexte actuel.

En somme, la FECQ souhaite exprimer ses préoccupations à l'égard du projet de loi 7 et des répercussions qu'il pourrait avoir sur la population étudiante. Elle s'oppose à l'abolition de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial, que ce soit dans le PL 7 ou le PL 107. Avec le présent document, FECQ souhaite pouvoir continuer à représenter ses membres et leurs environnements, particulièrement considérant que le mouvement.

## CONTEXTE DU PL 7

---

Ce dépôt s'inscrit dans un historique récent impliquant le remaniement ministériel ayant eu lieu en septembre 2025 et des coupures constantes faites par le gouvernement dans les dernières années. En effet, lors de la séance parlementaire du 22 mai 2025, la ministre de l'Enseignement supérieur, Pascale Déry, a déposé le projet de loi (PL) 107 — *Loi modifiant diverses dispositions concernant principalement le Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études et la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial*, visant l'institutionnalisation du Conseil de l'enseignement supérieur (CES), le transfert des dispositions afférentes concernant le Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études (CCAFE) et l'abolition de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial (CEEC). La FECQ s'est aussitôt mobilisée sur le terrain, inquiète des changements drastiques que ce projet de loi entraînerait. Elle a donc émis un avis concernant le projet de loi de l'époque, adoptant alors plusieurs positions, notamment sur la CEEC.

Lors du dévoilement de la composition du nouveau Conseil des ministres par le premier ministre, tout projet de loi fut abandonné et voué à une réécriture. C'est donc dans ce contexte que le projet de loi 7 inclut l'idée de l'abolition de la CEEC pour le 31 décembre 2025. Cependant, le projet de loi 7 compte plusieurs objectifs tirant leurs racines de plusieurs domaines différents, que ce soit concernant le domaine de la santé, de l'immigration ou même des études supérieures. Plusieurs organismes abolis dans le projet de loi n'ont que très peu de liens, voire aucun. Cette lourdeur législative rend donc le tout très complexe, mais également très discret en raison du peu de justifications dans les abolitions mentionnées. Conséquemment, la suppression de la CEEC, organisme constituant un des piliers fondateurs du réseau collégial, n'est qu'abordée en une phrase, laissant alors de côté la profondeur de l'argumentaire derrière cette décision que la FECQ déplore. La FECQ se positionne alors contre ce type de projet de loi qui fusionne plusieurs décisions n'ayant aucun lien ensemble dans un même document, créant ainsi une invisibilisation de certains justificatifs dont les impacts sont considérables.

### **Recommandation :**

1. *Que la FECQ se positionne contre la lourdeur des projets de loi qui abordent simultanément plusieurs décisions partagées entre plusieurs domaines et sphères de la société, invisibilisant et banalisant ainsi les justificatifs nécessaires aux impacts considérables de ces dernières;*

## DISPOSITIONS DE LA COMMISSION D'ÉVALUATION DE L'ENSEIGNEMENT COLLÉGIAL

---

L'abolition de la CEEC constitue l'une des principales mesures du projet de loi 7 ayant une incidence fondamentale sur le système d'éducation québécois actuel. En effet, le projet de loi 7 impose, selon la FECQ, la perte d'une expertise institutionnelle qui protégeait la crédibilité du réseau collégial, d'un système d'évaluation complexe de la qualité du réseau ou d'une répartition démocratique du pouvoir décisionnel justifié en grande partie par un gain d'économie de 2,8 M\$ annuellement. Cependant, avant d'entrer dans le portrait du projet de loi 7, il est important de comprendre le mandat actuel dont est dotée la CEEC afin de cerner les principales problématiques émergeant de cette initiative législative.

Après plus d'une décennie d'existence, le réseau collégial est marqué par un nouvel esprit de renouveau, de consolidation et d'approfondissement d'ajustements, d'abord initié par le livre blanc sur l'enseignement collégial *Les collèges du Québec : nouvelle étape* (Conseil supérieur de l'éducation, 2019, p. 12). C'est alors qu'émerge le Conseil des collèges en 1979, dont fait partie une commission d'évaluation des différents documents que les établissements collégiaux doivent obligatoirement posséder dès 1985, soit les politiques institutionnelles d'évaluation des apprentissages (PIEA) et les politiques institutionnelles d'évaluation des programmes (PIEP). Dans son fondement même, le Conseil des collèges relève d'un constat fait à l'époque concernant la présence de trois acteurs clés dans la composition du système collégial québécois : le ministère, les collèges et un organe indépendant externe pouvant évaluer de façon neutre l'évaluation des établissements collégiaux.

La création du Conseil des collèges fait suite au rapport Nadeau et répond alors au besoin grandissant au sein du système d'éducation d'encadrement pédagogique dans l'enseignement collégial. Ayant un grand impact sur les rouages du réseau de l'enseignement supérieur, l'organisme donne lieu à plus de 198 publications, composés de plusieurs avis sur des questions ministérielles, de rapport d'état sur les besoins du réseau et de 18 rapports de recherches portant sur diverses réflexions quant au système éducatif en enseignement supérieur (Mongeau, 2016). Bien que ces avancées furent grandement bénéfiques, certains mandats du Conseil des Collèges ne s'effectuent que très peu, notamment lorsqu'il est question d'évaluation des PIEA et des PIEP (*idem*).

Aboli en 1993, lors du Renouveau de l'enseignement collégial, le Conseil des collèges lègue sa place à la CEEC, organisme chargé de l'évaluation du réseau collégial et de la qualité des activités au sein des différents établissements collégiaux (Aubé et al., 2019, p. 24). Faisant suite à l'adoption de la Loi sur la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial, la création de la CEEC répond alors à l'époque à un besoin d'encadrement pédagogique. En effet, les pouvoirs et le mandat du Conseil des collèges n'étaient tout simplement pas suffisants afin d'atteindre les objectifs de développement du réseau collégial fixés par l'esprit de renouveau et d'améliorations du système. Bien que l'obligation administrative pour les établissements collégiaux de se doter d'une PIEA ainsi que d'une PIEP fût imposée, l'uniformisation et la disparité localisée au niveau de la tâche évaluative de

ces derniers aspects représentaient encore une lacune importante du système d'éducation québécois de l'époque. L'institutionnalisation d'une commission chargée d'évaluer ces documents administratifs permet alors de se doter d'un encadrement législatif permettant de répondre au besoin criant d'assurer une évaluation juste et équitable des apprentissages dans l'ensemble du réseau collégial.

Encore aujourd'hui, le mandat dont se dote la CEEC est fondamental au bon fonctionnement du réseau collégial. Bien que l'autonomie des établissements collégiaux soit au cœur de son mandat, elle reste tout de même une source d'expertise indéniable quant à la qualité de l'enseignement supérieur. Migrant d'année en année, la CEEC se penche dûment sur la vérification de l'efficacité et la performance des plans d'action des différents établissements collégiaux tout en mettant de l'avant l'autonomie de ces derniers. En effet, un modèle mixte d'évaluation est utilisé, se constituant alors d'une part d'une évaluation interne permettant aux établissements collégiaux d'effectuer une auto-évaluation et d'autre part, d'une évaluation externe assurée par un organisme libre de biais. En dépit du fait que les moyens propres à la CEEC d'assurer et d'évaluer la qualité de l'enseignement supérieur au sein du réseau collégial aient évolué au fil des décennies, il n'en reste pas moins que la présence d'un organe public autonome et indépendant de la structure gouvernementale ayant pour un mandat d'évaluation siégeant dans le réseau relève de l'intemporel. Que ce soit la création du Conseil des Collèges de 1979 ou celle de la CEEC de 1993, les progrès du réseau et son assurance qualité ont toujours été portés par un organisme externe à l'appareil gouvernemental. Selon la FECQ, ce constat est la base justificative même de la nécessité de la présence d'un tel organisme pour la pérennité et l'amélioration du réseau collégial.

Considérant l'omniprésence d'un organe indépendant assurant une évaluation externe dans l'évolution du système d'éducation québécois, l'absence d'un organisme tel que la CEEC est donc, au sens de la FECQ, un enjeu majeur. Le PL 7, en recommandant l'abolition de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial, tend à remettre en question la légitimité de l'expertise acquise par la CEEC, mais également le socle de l'amélioration du système éducatif québécois démocratique.

### **Rappel de recommandations :**

*X-1. Que le gouvernement du Québec reconnaisse explicitement ainsi que législativement la nécessité d'un organisme externe et indépendant de la structure gouvernementale assurant l'évaluation de la qualité du réseau collégial tout en veillant à l'amélioration continue de ce dernier;*

*X-2. Que l'ensemble des acteurs clés du réseau collégial reconnaisse et valorise l'apport de la CEEC à l'évolution du système d'éducation québécois tout en mettant en place les conditions nécessaires à sa pérennisation;*

## **EXPERTISE INSTITUTIONNELLE ET LÉGISLATIVE DE LA COMMISSION D'ÉVALUATION DE L'ENSEIGNEMENT COLLÉGIAL**

Si le projet de loi 7 s'inscrit, selon la ministre Duranceau, dans un objectif d'accroître l'efficacité du réseau collégial et de la structure gouvernementale, il s'inscrit également aux yeux de la FECQ dans un recul important de la crédibilité et la transparence de l'enseignement collégial construit depuis ses balbutiements en 1964. Tout comme le mentionne la Fédération du personnel professionnel des collèges (FPPC-CSQ), le milieu collégial requiert un suivi particulier en ce qui a trait à l'assurance qualité de son réseau, en collaboration avec un processus interne d'évaluation, soit deux piliers de l'enseignement collégial tirés de l'expertise développée depuis plusieurs années par, notamment, la CEEC. Il est alors évident au sens de la FECQ que cette expertise ne peut être soutirée du réseau sans conséquences directes sur l'intérêt étudiant, et ce, particulièrement si justifié par d'éventuelles économies provinciales.

### **Mandat de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial et son application dans le réseau collégial**

Comme mentionné plus haut, la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial a d'abord été créée dans un esprit d'amélioration continue du réseau collégial en administrant une tâche évaluative ayant comme but d'assurer l'uniformité institutionnelle dans l'ensemble du système éducatif collégial québécois. Plus précisément, la commission se dote d'un mandat de développement de la qualité de l'enseignement collégial et de témoignage de ce dernier, notamment par l'application de ces objectifs au sein de tous les établissements collégiaux mentionnés par le Règlement sur le régime des études collégiales (RREC) (Commission d'évaluation de l'enseignement collégial, 2021, p. 4). Cela étant dit, elle est chargée d'évaluer les PIEA et les PIEP dans leur ensemble, notamment par leur application dans l'ensemble des établissements collégiaux. Cependant, l'ensemble des activités liées à l'accomplissement de la mission de ces derniers, tels que l'évaluation des plans stratégiques et les plans de réussite, en plus de la révision de l'ensemble des programmes de tous les établissements collégiaux sont également de mise au sein du rôle de la CEEC. L'absence d'une institution impartiale externe qui veille à l'application des PIEA et PIEP ainsi qu'à leur suivi particulier porte la FECQ à craindre la perte de la standardisation institutionnelle dont bénéficient actuellement les établissements collégiaux.

De plus, la FECQ tient à préciser que l'abolition de la CEEC telle que conçue présentement représente un grand risque quant aux intérêts étudiants institutionnellement. En effet, la CEEC assure le respect des principes de justice et d'équité au sein des PIEA (Bergeron-Isabelle, 2024, p. 37), principes qui ne sont actuellement pas respectés dans les établissements collégiaux adoptant des politiques de pénalisation de l'absentéisme. Étant le seul organisme indépendant de la branche gouvernementale, la CEEC pouvait protéger les intérêts étudiants et constituait un contrepois externe important pouvant critiquer les décisions qui mettaient à risque la protection du réseau de

l'enseignement supérieur. En fait, tel expliqué dans le mémoire de la FECQ portant sur le régime encadrant l'absentéisme dans le réseau collégial, la CEEC interdit la mise en application de règles empêchant la personne étudiante à être privée de l'évaluation de ses apprentissages justifiée par le nombre d'heures à un cours. En allant au-delà de cette interdiction, les établissements collégiaux se dotant de telles politiques entravent l'accès aux études supérieures en négligeant des facteurs, tels que la conciliation famille-travail-études, qui cadrent la réalité de la population étudiante. Bien que la ministre affirme l'équivalence d'une partie des travaux de la CEEC et du Bureau de conformité, la FECQ tient également à réaffirmer sa crainte par rapport à la priorisation des intérêts institutionnels et administratifs face aux intérêts étudiants, différant ainsi de la CEEC.

Alors que la CEEC assure la protection des intérêts étudiants face aux différentes politiques et règlements d'absentéisme adoptés par les administrations, elle ne détient cependant pas le pouvoir nécessaire afin de sanctionner les établissements collégiaux qui vont à l'encontre des principes assurant l'équité d'évaluation. En effet, plusieurs avis peuvent être émis à un établissement collégial sans qu'aucune initiative de changement soit entamée par ce dernier en raison de l'absence de sanction. De plus, le droit de regard et d'intervention de la CEEC se limite actuellement aux PIEA ainsi qu'aux PIEP, alors que plusieurs autres documents institutionnels réglementent les activités évaluatives, voire la réussite étudiante, locales. Considérant l'incohérence entre le mandat actuel de la CEEC et la limitation de son pouvoir d'action, la Fédération considère que le mandat de la CEEC devrait non seulement être conservé, mais également élargi. Advenant l'abolition définitive de la CEEC, il serait également inquiétant de voir la structure gouvernementale prioriser certains dossiers au détriment de la tâche évaluative de la qualité de l'enseignement supérieur, qui assure un rôle primordial dans son futur.

### **Rappel de recommandations :**

*X-3. Que le projet de loi 7 se dote d'une clause mentionnant la reprise intégrale du mandat de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial par un organisme indépendant de la structure gouvernementale composé d'un regroupement d'experts désignés;*

*X-4. Qu'un organisme externe indépendant chargé de l'évaluation des documents institutionnels liés aux activités évaluatives des établissements collégiaux reprenant les objectifs poursuivis par la CEEC soit créé;*

*X-5. Que le mandat de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial ainsi que tout autre organe gouvernemental ayant les mêmes objectifs soit élargi à toute documentation institutionnelle abordant, explicitement ou implicitement, les activités évaluatives des établissements collégiaux;*

## **Reconnaissance internationale de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial**

Au-delà de la perte d'un levier primordial à la défense des droits étudiants, la présence de la CEEC permettait au réseau de se doter d'une expertise incontournable tant localement

qu'internationalement. En effet, c'est en 2016 que l'*International Network for Quality Assurance Agencies in Higher Education* (INQAAHE), dont fait partie la CEEC, reconnaît dans son document *INQAAHE Guidelines of Good Practice External Review Report* l'expertise de la commission, notamment en termes des progrès considérables effectués par le réseau en matière d'évaluation depuis la création de la CEEC (Aubé et al., 2019, p. 26). Cette même certification a notamment été renouvelée en 2021 pour une période de 5 ans supplémentaire, témoignant ainsi de la conformité continue des mécanismes d'assurance qualité québécois (Commission d'évaluation de l'enseignement collégial, 2022, p. 4). De plus, il est important de souligner que les organismes s'occupant de l'assurance qualité sont souvent indépendants et autonomes afin d'éviter de possibles conflits d'intérêts dans la gestion simultanée de la fonction d'évaluation et d'autres fonctions ayant des biais. En fait, au-delà de cet enjeu, la FECQ regrette la clause d'abolition d'un organisme qui est pourtant reconnu à la hauteur des standards internationaux et, par le fait même, le manque de reconnaissance ainsi que de protection d'une expertise nationale. L'affirmation de l'importance du mandat de la CEEC, notamment de son importance auprès de la population étudiante, et de la pérennité d'une expertise nationale québécoise reconnue par l'international sont donc de mises dans le PL 7.

#### **Recommandations :**

*X-6. Que l'institution en charge de l'évaluation de l'enseignement supérieur se dote d'une impartialité complète à l'égard de son mandat, notamment lorsqu'il est question de la défense de la population étudiante;*

*X-7. Que l'expertise nationale québécoise incarnée par la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial soit pérennisée au sein du réseau collégial et protégée institutionnellement;*

## **PROCESSUS D'ÉVALUATION DU RÉSEAU COLLÉGIAL ACTUEL**

Comme mentionné précédemment, l'assurance qualité au sein du réseau collégial, soit l'évaluation de l'enseignement supérieur, est primordiale à son développement sain et à son amélioration continue. L'expertise développée par la CEEC a permis, en 2013, de mettre en place une nouvelle branche de l'assurance qualité, soit par l'évaluation de l'efficacité des systèmes d'assurance qualité des collèges québécois. En effet, le regard de l'organisme se dépose alors sur l'efficacité des mécanismes d'évaluation du système collégial en plus d'instaurer un système d'évaluation scindé en deux volets distincts.

En ce sens, le processus d'évaluation de l'enseignement au Québec se divise en l'assurance qualité externe et l'assurance qualité interne. Cette dernière consiste alors en l'ensemble des mécanismes initiés et adoptés par les établissements collégiaux à l'égard de l'assurance qualité, soit l'instauration et l'élaboration de PIEA, de PIEP, d'un plan stratégique et d'un plan de réussite. En ce qui concerne l'assurance qualité externe, c'est ce qui cadre l'évaluation de qualité d'un milieu de

façon impartiale et neutre. Au Québec, l'organisme externe et indépendant du gouvernement qui reprend cette tâche est la CEEC.

Son fonctionnement actuel se constitue principalement sous forme d'audit qualité, reconnu à l'international et fréquemment utilisé par de nombreux acteurs en économie. Les établissements collégiaux sont alors amenés à porter un regard critique sur la qualité de l'évaluation des apprentissages, à l'application de leur PIEA, à la qualité des programmes mis en place et à l'application de leur PIEP. L'auto-évaluation de ces établissements permet alors de mettre en place une première évaluation de la qualité de l'enseignement collégial. L'évaluation des mécanismes d'assurance qualité par la CEEC, prenant la forme d'audit, complète le processus en apportant un regard externe, neutre et indépendant, permettant ainsi la crédibilité du processus d'évaluation. Bien que la FECQ reconnaisse l'autonomie des établissements collégiaux, elle s'inquiète du potentiel conflit d'intérêts qui pourrait émerger du fait que les administrations des différents établissements reviendraient à évaluer leur propre travail sans la présence d'un organisme extérieur, comme prévu par le projet de loi 7. En effet, l'expertise de la CEEC permet une amélioration continue des processus d'assurance qualité propres aux établissements collégiaux. Cette double dynamique, se constituant d'une auto-évaluation et d'une évaluation externe, assure l'uniformité des standards de qualité et un maintien de l'impartialité des résultats d'évaluation. La FECQ reconnaît et prône les positions de la CEEC quant à l'importance d'une délimitation claire entre la fonction évaluative et celle d'analyse, notamment pour préserver la crédibilité des différents résultats émergeant des évaluations (Commission d'évaluation de l'enseignement collégial, 2016, p. 3).

### **Rappel de recommandations :**

*X-8. Que le système d'évaluation de l'enseignement collégial conserve sa double dynamique émergeant de l'auto-évaluation des établissements collégiaux et d'une évaluation externe assurée par un organisme indépendant de la structure gouvernementale;*

*X-9. Que la fonction évaluation et celle d'analyse soient délimitées clairement dans les mécanismes d'assurance qualité de l'enseignement supérieur;*

*X-10. Que le caractère primordial de l'indépendance de l'organisme externe chargé de l'assurance qualité du réseau soit reconnu et conservé au sein de la structure gouvernementale;*

Bien que plusieurs partis dénoncent la surcharge administrative que les audits apportent aux administrations des établissements, il est important de noter qu'il existe différents moyens afin d'alléger, voire d'optimiser, cette charge administrative. Le processus d'audit actuel se base selon un modèle à périodicité fixe, soit selon une date et un calendrier établis bien à l'avance du processus. Le processus débute avec l'auto-évaluation de l'établissement, dont la période d'observation relève d'une durée minimale de 4 ans, qui consiste à témoigner des résultats de ses initiatives en termes d'assurance qualité pour la période donnée (Commission d'évaluation de l'enseignement collégial, 2021, p.15). Suite au dépôt de ce document, le comité de visite procède à une évaluation de

l'auto-évaluation et prépare sa venue. Ayant comme but de mettre en contexte les résultats et données reçus par le biais du rapport fourni par l'administration collégiale, la visite d'audit permet des échanges entre le comité et les personnes représentantes de l'établissement. Le comité rédige par la suite un rapport sous sa version préliminaire et invite l'établissement à lui faire part de commentaires et précisions si nécessaire. Ces dernières étapes sont ensuite officialisées par le dépôt du rapport ainsi que par le droit de réplique de l'administration collégiale.

Le processus d'allègement est possible, mais doit d'abord passer par un processus de gestion de risques. En effet, si le modèle actuel prône une répétition du processus de façon périodique fixe, il serait envisageable de mener le processus d'audit par un processus de périodicité variable dont la fréquence est dépendante des résultats obtenus, reprenant ainsi un modèle répandu à l'international (Aubé et al., 2017, p.29). Cela permettrait un allègement administratif et une diminution d'irritants, sans enlever l'aspect capital d'un regard externe sur le travail accompli. En détaillant le processus par une cartographie de celui-ci, il serait possible d'identifier les points à risques et, conséquemment, de mettre en place des audits ciblés permettant de diminuer les risques tout en allégeant le travail administratif requis. Une justification de l'abolition de la CEEC par la surcharge administrative occasionnée est, selon la FECQ, un risque à l'intégrité et la crédibilité du réseau collégial. Considérant la situation actuelle, une reconsidération de la structure des audits afin de rendre compte de la réalité des administrations collégiales locales serait nécessaire.

#### **Rappel de recommandation :**

*X-11. Qu'un chantier quant à l'organisation et la structuration des processus d'audits d'assurance qualité en enseignement supérieur soit entamé par le gouvernement;*

## **CENTRALISATION DU POUVOIR INSTITUTIONNEL IMPOSÉ PAR LE PROJET DE LOI 7**

Bien que la FECQ s'inquiète de plusieurs aspects de ce projet de loi touchant l'intérêt étudiant, elle se doit de mentionner que la structure organisationnelle et institutionnelle prévue actuellement dans le PL 7 renforce la centralisation du pouvoir décisionnel. La FECQ suit également le point de la FPPC-CSQ, selon lequel la perte des mécanismes de contrôle de la qualité de l'enseignement entraîne non seulement la disparition d'un garde-fou primordial (FPPC-CSQ, 2025), mais également une perte de la diversification des pouvoirs. En effet, les mandats actuels de la CEEC sont repris par l'entremise de la ministre elle-même et du Bureau de conformité. Cependant, ce transfert de responsabilité se concentre au sein des mains du parti gouvernemental, empêchant ainsi l'une des libertés fondamentales, soit d'avoir un droit de regard externe et indépendant sur les décisions gouvernementales concernant la protection du réseau collégial ainsi que son évolution à long terme. La CEEC, reconnue pour son expertise, pouvait offrir un support additionnel aux établissements collégiaux et à la population étudiante tout en tenant compte de leur réalité respective et propre en raison de sa proximité avec ces derniers. Cependant, la centralisation du pouvoir

institutionnel et de l'expertise de la CEEC vers le sommet gouvernemental met en péril cet aspect d'adaptation à l'environnement unique de chacun des établissements collégiaux. En fait, l'abolition de la CEEC constituerait alors en la suppression du seul contrepois externe découlant du ministère, devenant ainsi l'acteur central unique quant au maintien de l'assurance qualité et réduisant l'indépendance des mécanismes d'évaluation. Considérant ces derniers points, la conservation d'un contrepois démocratique au pouvoir ministériel, tel assuré par la CEEC actuellement, est primordiale à la préservation de la crédibilité démocratique, la transparence et l'équité du processus de l'assurance qualité québécois.

**Rappel de recommandation :**

*X-12. Que le processus d'assurance qualité soit géré par une diversification d'expertise au sein du réseau afin de préserver sa crédibilité démocratique, sa transparence et son équité d'évaluation;*

## **CADRE SERRÉ DES COMPRESSIONS BUDGÉTAIRES EN ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR**

La dernière année a été marquée par d'importantes compressions budgétaires, notamment en ce qui a trait au réseau collégial. En effet, le gouvernement prend actuellement plusieurs mesures de resserrement financier et d'optimisation de l'efficacité de l'appareil gouvernemental, coupant ainsi dans plusieurs services essentiels et affectant notamment la population étudiante. Dans le mémoire déposé par la ministre au Conseil des Ministres, il est réitéré à maintes reprises que l'abolition de la CEEC permettrait de générer des économies estimées à 2,8 millions annuellement. Cet argument financier, révélateur des intentions gouvernementales, se transpose également lors de l'explication des scénarios étudiés lors de l'élaboration du PL 107, soit le prédécesseur du PL7 reprenant les mêmes justificatifs.

Le premier scénario proposé repose sur une réorganisation interne des ressources humaines, impliquant ainsi l'abolition de plusieurs postes au sein de la CEEC (Déry, 2025, p. 7). Cependant, son rejet est justifié au motif que les ressources financières n'auraient pas été suffisantes afin de répondre aux besoins de l'organisme, lequel réclamait une hausse budgétaire de son budget jusqu'à tout récemment. Selon le scénario 2, une intégration de la CEEC au CES aurait été envisagée. Toutefois, cette avenue a été écartée considérant le manifeste conflit d'intérêts émergeant de la nature du mandat d'évaluation de la CEEC et celui de conseil du CES.

Enfin, il importe de rappeler que la justification avancée par le MES pour abolir la CEEC repose en grande majorité sur des considérations budgétaires, et non sur un constat d'inefficacité institutionnelle ni sur un échec à remplir son mandat. La FECQ regrette cette considération de la part du MES, puisque l'enjeu consiste en la garantie de la qualité et de la crédibilité du réseau collégial.

**Rappel de recommandation :**

*X-13. Que le MES priorise l'intérêt de la population à l'intérêt financier dans sa prise de décision;*

De plus, la CEEC est, aux yeux de la FECQ, un socle de l'assurance qualité au sein du réseau collégial. Son expertise accumulée à travers le temps et son indépendance institutionnelle constituent le fondement de la transparence, l'équité et la crédibilité des processus d'évaluation et, par le fait même, de l'enseignement supérieur québécois. Son abolition, comme prévu dans le PL 7, priverait le réseau d'une mémoire institutionnelle unique et favoriserait la présence de conflits d'intérêts au sein même de l'appareil gouvernemental. L'explication actuelle de l'abolition d'un tel pilier du réseau par la stratégie de remaniement financière gouvernementale n'est tout simplement pas suffisante pour justifier les dommages causés à la population étudiante et au réseau collégial. Considérant ces aspects, la FECQ considère que le maintien de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial se doit d'être considéré comme une priorité.

**Rappel de recommandations :**

*X-14. Que la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial soit maintenue à titre de commission nécessaire au bon fonctionnement du réseau collégial;*

**Recommandation :**

*2. Que l'article 98 soit retiré du projet de loi 7.*

## CONCLUSION

---

En conclusion, la FECQ exprime ses préoccupations quant aux effets significatifs du projet de loi 7 sur le réseau collégial. D'abord, l'abolition de la CEEC, telle que proposée dans le projet de loi 7, soulève de sérieuses inquiétudes, car elle met en péril une longue tradition d'expertise et le socle même de l'amélioration continue et démocratique du réseau collégial.

En ciblant une instance essentielle au bon fonctionnement du réseau collégial, le gouvernement relève une fois de plus des inquiétudes et préoccupations légitimes quant à la préservation de la qualité de l'enseignement collégial, des droits étudiants, mais également au réseau collégial en soi. Fidèle à ses convictions, la FECQ juge indispensable de maintenir l'existence d'organes indépendants assurant la rigueur, la transparence et la reddition de comptes dans le réseau collégial.

Le dépôt de ce document s'inscrit donc dans la continuité d'une défense de la représentativité étudiante et dans un contexte sociopolitique où les droits étudiants sont constamment mis en question par les décideurs publics. En proposant un amendement ciblé, la FECQ souhaite contribuer au débat parlementaire et rappeler les impacts à long terme de l'abolition de la CEEC sur la qualité de l'enseignement collégial et sur la réussite étudiante.

## RAPPEL DE RECOMMANDATIONS

---

1. *Que la FECQ se positionne contre la lourdeur des projets de loi qui abordent simultanément plusieurs décisions partagées entre plusieurs domaines et sphères de la société, invisibilisant et banalisant ainsi les justificatifs nécessaires aux impacts considérables de ces dernières;*
2. *Que l'article 98 soit retiré du projet de loi 7.*

## RAPPEL DE POSITIONS

---

*CASC-D4.1-6 Que le gouvernement du Québec mette sur pied le Conseil sur l'articulation scolaire du Québec (CASQ), un organisme gouvernemental responsable de la coordination des transferts de crédits regroupant des personnes représentantes des établissements d'enseignement professionnel, collégial et universitaire.*

*CASC-D2.1-4 La FECQ prône que le Conseil supérieur de l'éducation conserve sa Commission de l'enseignement collégial et sa nature consultative systémique et englobante.*

*X-1. Que le gouvernement du Québec reconnaisse explicitement ainsi que législativement la nécessité d'un organisme externe et indépendant de la structure gouvernementale assurant l'évaluation de la qualité du réseau collégial tout en veillant à l'amélioration continue de ce dernier.*

*X-2. Que l'ensemble des acteurs clés du réseau collégial reconnaisse et valorise l'apport de la CEEC à l'évolution du système d'éducation québécois tout en mettant en place les conditions nécessaires à sa pérennisation.*

*X-3. Que le projet de loi 7 se dote d'une clause mentionnant la reprise intégrale du mandat de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial par un organisme indépendant de la structure gouvernementale composé d'un regroupement d'experts désignés.*

*X-4. Qu'un organisme externe indépendant chargé de l'évaluation des documents institutionnels liés aux activités évaluatives des établissements collégiaux reprenant les objectifs poursuivis par la CEEC soit créé.*

*X-5. Que le mandat de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial ainsi que tout autre organe gouvernemental ayant les mêmes objectifs soit élargi à toute documentation institutionnelle abondant, explicitement ou implicitement, les activités évaluatives des établissements collégiaux.*

*X-6. Que l'institution en charge de l'évaluation de l'enseignement supérieur se dote d'une impartialité complète à l'égard de son mandat, notamment lorsqu'il est question de la défense de la population étudiante.*

*X-7. Que l'expertise nationale québécoise incarnée par la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial soit pérennisée au sein du réseau collégial et protégée institutionnellement.*

*X-8. Que le système d'évaluation de l'enseignement collégial conserve sa double dynamique émergeant de l'auto-évaluation des établissements collégiaux et d'une évaluation externe assurée par un organisme indépendant de la structure gouvernementale.*

*X-9. Que la fonction évaluation et celle d'analyse soient délimitées clairement dans les mécanismes d'assurance qualité de l'enseignement supérieur.*

*X-10. Que le caractère primordial de l'indépendance de l'organisme externe chargé de l'assurance qualité du réseau soit reconnu et conservé au sein de la structure gouvernementale.*

*X-11. Qu'un chantier quant à l'organisation et la structuration des processus d'audits d'assurance qualité en enseignement supérieur soit entamé par le gouvernement.*

*X-12. Que le processus d'assurance qualité soit géré par une diversification d'expertise au sein du réseau afin de préserver sa crédibilité démocratique, sa transparence et son équité d'évaluation.*

*X-13. Que le MES priorise l'intérêt de la population à l'intérêt financier dans sa prise de décision.*

*X-14. Que la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial soit maintenue à titre de commission nécessaire au bon fonctionnement du réseau collégial.*

## BIBLIOGRAPHIE

---

- Aubé, R., Demers, G. & Lefebvre, L. (2017). *Rapport sur le projet de création du Conseil des collèges du Québec et de la Commission mixte de l'enseignement supérieur et suggestions de modifications au Règlement sur le régime des études collégiales*. Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur. <https://www.specs-csn.qc.ca/site-com/qlp/2017-2018/2017-08-25/Rapport-collegial.pdf>
- Bergeron-Isabelle, C. (2024). *Mémoire sur le régime encadrant l'absentéisme dans le réseau collégial : Analyse des prédispositions et variables désavantagées dans un contexte arbitraire* [Mémoire, FECQ]. <https://www.fecq.org/>.
- Boyer, S. & Lévesque (2021). *Mémoire sur la création du Conseil sur l'articulation scolaire du Québec*. [Mémoire, FECQ]. <https://www.fecq.org/>.
- Commission d'évaluation de l'enseignement collégial. (2016). *Mémoire de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial sur la création d'un Conseil des collèges du Québec*. <https://www.ceec.gouv.qc.ca/nos-publications/?doc=3684>
- Commission d'évaluation de l'enseignement collégial. (2021). *Évaluation de l'efficacité des systèmes d'assurance qualité des collèges québécois : Guide des experts*. Québec : Commission d'évaluation de l'enseignement collégial. <https://www.ceec.gouv.qc.ca/documents/2021/10/evaluation-de-lefficacite-des-systemes-dassurance-qualite-des-colleges-quebecois-guide-des-experts-3.pdf/>
- Commission d'évaluation de l'enseignement collégial. (2022). *Pour les collèges ayant réalisé l'approche préalable – Évaluation de l'efficacité des systèmes d'assurance qualité : orientations, cadre de référence et guide d'accompagnement*. <https://www.ceec.gouv.qc.ca/documents/2022/12/pour-les-colleges-ayant-realise-lapproche-prealable-evaluation-de-lefficacite-des-systemes-dassurance-qualite-orientations-cadre-de-reference-et-guide-d.pdf/>
- Conseil supérieur de l'éducation. (2019). *Les collèges après 50 ans : regard historique et perspectives. Avis au ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur*. Gouvernement du Québec. <https://www.cse.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/2019/05/50-0510-AV-colleges-apres-50-ans.pdf>
- Conseil supérieur de l'éducation (2023). *Mémoire présenté à la Commission de la culture et de l'éducation dans le cadre des consultations particulières et des auditions publiques sur le projet de loi n°23 : Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique et édictant la Loi sur l'Institut national d'excellence en éducation*, Québec, Le Conseil, 25 p. <https://www.cse.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/2023/06/50-0561-ME-ConsultationsPL23.pdf>
- Déry, P. (2025). *Mémoire au Conseil des ministres : Loi modifiant diverses dispositions concernant principalement le Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études et la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial*. Gouvernement du Québec.

Avis sur le Projet de loi n° 7 — Loi visant à réduire la bureaucratie, à accroître l'efficacité de l'État et à renforcer l'imputabilité des hauts fonctionnaires — Commission aux affaires collégiales

[https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/gouvernement/MCE/dossiers-soumis-conseil-ministres/25-26/2025-0068\\_memoire.pdf](https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/gouvernement/MCE/dossiers-soumis-conseil-ministres/25-26/2025-0068_memoire.pdf).

Drainville, B. (2023). *Mémoire au Conseil des ministres : Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique et édictant la Loi sur l'Institut national d'excellence en éducation*. Gouvernement du Québec. [http://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/gouvernement/MCE/dossiers-soumis-conseil-ministres/2023-0207\\_memoire.pdf](http://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/gouvernement/MCE/dossiers-soumis-conseil-ministres/2023-0207_memoire.pdf).

Fédération des cégeps. (2016). *Consultation sur le projet de création du Conseil des collèges du Québec et de la Commission mixte de l'enseignement supérieur, et suggestions de modifications au règlement sur le régime des études collégiales (RREC) : Mémoire de la Fédération des cégeps présenté au Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur*. [https://fedcegeps.ca/wp-content/uploads/2016/11/F%C3%A9d%C3%A9ration-des-c%C3%A9geps-M%C3%A9moire\\_consultation\\_cr%C3%A9ation\\_CCQ\\_et\\_RREC.pdf](https://fedcegeps.ca/wp-content/uploads/2016/11/F%C3%A9d%C3%A9ration-des-c%C3%A9geps-M%C3%A9moire_consultation_cr%C3%A9ation_CCQ_et_RREC.pdf).

Fédération du personnel professionnel des collèges (FPPC-CSQ). (2025). *La FPPC-CSQ dénonce un recul majeur qui met à risque les processus de contrôle de la qualité dans les cégeps* [Communiqué de presse]. <https://www.newswire.ca/fr/news-releases/la-fppc-csq-denonce-un-recul-majeur-qui-met-a-risque-les-processus-de-contrôle-de-la-qualité-dans-les-cegeps-851894436.html>

International Network for Quality Assurance Agencies in Higher Education (INQA/AHE). (2016). *External review report: Commission d'évaluation de l'enseignement collégial (CEEC)*. <https://www.ceec.gouv.qc.ca/documents/2022/01/inqaah-guidelines-of-good-practice-external-review-report-commission-devaluation-de-lenseignement-collegial.pdf/>

Maltais, M., Lecavalier, H. & Bertrand, D. (2018). *RAPPORT – Groupe de travail sur la création d'un institut national d'excellence en éducation*. Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur. <https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/enseignement-superieur/publications/recherche-developpement/Rapport-institut-excellence-education.pdf>

Mongeau, Y. (2016, septembre 27). *La renaissance du conseil des collèges*. Portail du réseau collégial du Québec. [https://www.lescegeps.com/dossiers/la\\_renaissance\\_du\\_conseil\\_des\\_colleges](https://www.lescegeps.com/dossiers/la_renaissance_du_conseil_des_colleges).

Observatoire sur la réussite en enseignement supérieur. (2024). *Formation continue en enseignement supérieur: des parcours de réussite étudiante*. En ligne: <https://oresquebec.ca/dossiers/formation-continue-enenseignement-superieur-des-parcours-de-reussite-etudiante/>

Tremblay-Longchamps, É. (2016). *Mémoire sur la création du Conseil des collèges du Québec*. [Mémoire, FECQ]. <https://www.fecq.org/>.